№02163 /PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 04 JUIN 1981

42/9/

181493

Plan

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia Présid<mark>ent</mark> de l'Assemblée nationale

-:-D A K A R-:-



Abdou Diouf

REPUBLIQUE - DU - SENEGAL

N°__81.586 /PM.SGG.SL

PRIMATURE

ECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Constitution ;

ECRETE:

Article ler.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationa-le par le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 Juin 1981

Abdou Diouf

Par le Président de la République Le Premier Ministre

Habib Thiam

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

Le Ministre du Développement industriel

et de l'Artisanat

Sogui Konaté

Cheikh Amidou Kane

REPUBLIQUE DU SENEGAL MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

Dakar, le

PROJET DE LOI SOUMETTANT A DECLARATION OU A
AUTORISATION PREALABLE L'EXERCICE DES PROFES.
SIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES OU COMMERCIALES

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'est révélé à l'expérience que la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971, qui soumet à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales, constitue, en raison de son formalisme excessif, une véritable entrave au processus d'industrialisation rapide de notre pays.

Le présent projet de loi tend à en assouplir le mécanisme en soumettant les activités industrielles à une dualité de régime, à l'instar des activités commerciales et artisanales. C'est ainsi que seules les activités industrielles expressément mentionnées dans un arrêté primatoral, seront soumises à autorisation préalable.

13/493

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

RAPPORT

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions du Plan, des Finances et de la Législation,

sur

le Projet de loi nº 42/81 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

p a r Monsieur Boubacar SECK,

RAPPORTEUR.

l'Intercommission du Plan, des Finances et de la Législation s'est réunie le JEUDI 5 Novembre 1981, sous la présidence, du collègue Amadou Babacar SAR, 1er Vice-Président de la Commission du Plan, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 42/81 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

Dans son exposé des motifs, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat a montré que, dans son application pratique, la loi nº 71-47 du 28 Juillet 1971, qui soumet à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales ou artisanales, a constitué une véritable entrave au processus d'industrialisation rapide de notre pays.

Cette situation, a t-il poursuivi, explique le dépôt de ce projet de loi n° 42/81 tendant, d'une part, à soumettre les activités industrielles à une dualité de régime, à l'instar des activités commerciales et artisanales, et d'autre part, à ne soumettre à autorisation préalable que les activités industrielles expressément mentionnées dans un arrêté primatorial.

l'guverture du débat qui a suivi cet exposé des motifs a donné à un commissaire l'occasion de poser une question relative aux avantages d'un tel projet.

Le Ministre, dans sa réponse, a indiqué que l'adoption du projet pourrait permettre la création d'un plus grand nombre d'entreprises industrielles.

Les commissaires ont ensuite, après examen des différents articles, adopté à l'unanimité le projet de loi, qui comporte quelques modifications de forme.

- 2 -

C'est ainsi que :

- A l'article premier : 2e ligne, le "et" a été remplacé par "ou".
- A l'article premier : 2e ligne, "interministériel" a été remplacé par "primetorial"
 - A l'article 2 : 1ère ligne, le "et" a été remplacé par "ou".
- A l'article 3 : 1ère ligne, le "et"a été remplacé par "ou".

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Nº 81.61 /PM/SGG/SL

soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 novembre 1981.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales, à l'exception de celles fixées par arrêté primatoral est soumis à déclaration préalable.

Article 2.- L'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales visées par l'arrêté primatoral sus-mentionné est soumis à autorisation préalable.

Article 3.- Les conditions de la déclaration ou de l'autorisation préalable sont fixées par décret.

Article 4.- Toute personne qui aura exercé sans déclaration ou auterisation préalable une profession industrielle, artisanale ou commerciale sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 francs et la fermeture de son exploitation peut être prononcée.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

/2

Article 5.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Abdou Diouf

Fait à Dakar, le 24 Nov 1981

Par le Président de la République le Premier Ministre

Habib Thiam

Trachec. 1981